

COMMUNIQUE DE PRESSE

Charleville-Mézières, le 13 septembre 2022,

Le 13 septembre 2022, le président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières a validé la **Convention Judiciaire d'Intérêt Public en matière environnementale** conclue le 12 septembre 2022 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières et la SAS NESTLE France, numéro RCS : 542 014 428 RCS Nanterre, en application des articles 41-1-3 et 41-1-2 du code de procédure pénale.

Cette procédure fait suite à l'enquête préliminaire ouverte le 9 août 2020 à BRECY BIERES (08) puis à CHALLERANGE (08) contre la Société par actions simplifiées NESTLE France, des chefs :

- d'atteinte non autorisée par personne morale à la conservation d'espèce animale non domestique - espèce protégée,
- de déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer,
- de rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible aux poissons ou à sa valeur alimentaire – pollution,
- et d'exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques.

Il s'agit en l'espèce d'un déversement d'effluents dans la rivière L' AISNE, qui était dû à un dysfonctionnement de l'automate pilotant la station d'épuration, ayant entraîné une pollution du cours d'eau et une forte mortalité piscicole.

La SAS NESTLE France a reconnu sa responsabilité sociétale et environnementale, a réalisé une mise en conformité de l'usine et s'est conformée à l'ensemble des prescriptions qui lui ont été demandées par arrêtés préfectoraux.

Au titre de la Convention Judiciaire d'Intérêt Public, la SAS NESTLE France s'engage à verser au Trésor public la somme totale de **40 000 euros** (quarante mille euros) au titre de l'**amende d'intérêt public**.

Par ailleurs, la Convention Judiciaire d'Intérêt Public constate que les associations constituées parties civiles ont été indemnisées de leur préjudice :

- un protocole d'accord a été signé avec la Fédération de pêche des Ardennes, aux termes duquel la société SAS NESTLE France a versé une indemnité de 475.000 euros, répartis entre la réparation du préjudice écologique et l'amélioration de l'écosystème ;

- un accord est intervenu entre la Fondation Assistance aux Animaux et la SAS NESTLE France ;
- un protocole d'accord transactionnel a été conclu entre l'association ANPER-TOS, France Nature Environnement, et Nature et Avenir, d'une part, et la SAS NESTLE France d'autre part ;

Sous réserve de l'exécution de ces obligations, et sauf rétractation dans un délai de dix jours, la convention éteint l'action publique. Il est d'ailleurs rappelé que l'ordonnance de validation de la Convention Judiciaire d'Intérêt Public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Il s'agit de la première Convention Judiciaire d'Intérêt Public conclue par le Procureur de Charleville-Mézières en matière environnementale.

Marlène BORDE,
vice-procureur,
procureur de la République par intérim
près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

